

MÉCANISME DE SUIVI DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA CORRUPTION
Dix-neuvième Réunion du Comité d'experts
Du 12 au 16 septembre 2011
Washington, D.C.

OEA/Ser.L.
SG/MESICIC/doc.291/11 rev. 2
16 septembre 2011
Original: espagnol

STRUCTURE

DES RAPPORTS PAYS QUI SERONT ÉLABORÉS DANS LE CADRE DU QUATRIÈME CYCLE À L'INTENTION DES PAYS QUI N'ÉTAIENT PAS MEMBRES DU MESICIC LORS DU PREMIER CYCLE D'ANALYSE*

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du *Règlement et normes de procédure*^{1/} du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (ci-après, selon le cas, le *Règlement*, le *Comité*, le *Mécanisme* et la *Convention*) la structure des rapports pays qui seront élaborés dans le cadre du Quatrième cycle d'analyse, sera la suivante : ^{2/}

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Conformément aux dispositions de la 10^{ème} recommandation de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC^{3/}, le Comité, conjointement avec le rapport pays correspondant, adoptera un résumé dudit rapport qui portera sur les recommandations formulées à propos des dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées pour être analysées au cours du Premier cycle ainsi que sur la disposition de la Convention qui a été sélectionnée pour être analysée au cours du Quatrième cycle.^{4/}

INTRODUCTION

Cette section identifiera l'État partie dont les informations font l'objet de l'analyse, décrira brièvement son régime juridique et institutionnel, indiquera les dates auxquelles il a ratifié la Convention et est devenu membre du *Mécanisme* et précisera que le rapport porte sur l'analyse des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour le Premier cycle ainsi que sur l'analyse de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle.

* À ce jour, les États parties qui n'étaient pas membres du MESICIC lorsque s'est déroulé le Premier cycle sont : Antigua-et-Barbuda, Haïti et Saint-Kitts-et-Nevis.

1. Le Règlement et les normes de procédure du Comité d'experts du MESICIC (document SG/MESICIC/doc.9/04 rev. 4) est disponible sur le site : http://www.oas.org/juridico/PFDs/mesicic_reglamento_fr.pdf
2. Étant donné que les rapports des pays qui n'étaient pas membres du MESICIC à l'époque où s'est déroulé le Premier cycle doivent inclure l'analyse des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour être analysées pendant ce Premier cycle, la structure des rapports correspondant à ces pays sera celle qui a été adoptée par le Comité dans le présent document.
3. Les recommandations de la Troisième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC (MESICIC/CEP-III/doc.4/10 rev. 1) sont disponibles sur le site : http://www.oas.org/juridico/français/cepIII_recom_fr.pdf
4. Les paragraphes du rapport, y compris ceux du résumé, seront numérotés.

I. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS REÇUES ET DE LA VISITE *IN SITU*

Dans cette section, le Comité fera un résumé des informations reçues aussi bien pour analyser la mise en œuvre des dispositions de la *Convention* qui ont été sélectionnées pour le Premier cycle que pour analyser la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle.

Outre ce qui précède, en exécution de la 34^{ème} disposition de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*^{5/}, le Comité indiquera si l'État en question a donné ou non son consentement à la réalisation de cette visite. Si l'État n'a pas donné son consentement et a fait connaître les raisons de son refus, le Comité fera référence à ces raisons et s'il a donné son consentement, il fera allusion aux informations obtenues lors de cette visite dans les sections pertinentes du rapport pays de l'État en question, conformément aux dispositions de la disposition mentionnée ci-dessus.

II. ANALYSE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION PAR L'ÉTAT PARTIE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR LE PREMIER ET LE QUATRIÈME CYCLES

Dans cette section, le Comité analysera la mise en œuvre, par l'État faisant l'objet de l'analyse, des dispositions de la *Convention* sélectionnées pour le Premier cycle, conformément à la méthodologie qu'il a adoptée pour ce Premier cycle.^{6/} Il analysera également la mise en œuvre de la disposition de la *Convention* qui a été sélectionnée pour le Quatrième cycle, en utilisant pour cela la méthodologie qu'il a adoptée pour ce cycle.

En ce qui concerne les dispositions sélectionnées pour le Premier cycle et celle sélectionnée pour le Quatrième cycle, le Comité prendra note des éventuelles difficultés rencontrées pour les mettre en application ainsi que de la coopération technique dont a besoin l'État faisant l'objet de l'analyse pour mettre en œuvre ces dispositions et il formulera les conclusions et les recommandations pertinentes à ce sujet.

À ces effets, ce chapitre des rapports pays aura la structure suivante :

A) ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉES POUR LE PREMIER CYCLE

1. NORMES DE CONDUITE ET MÉCANISMES APPELÉS À LES METTRE EN PRATIQUE (ARTICLE III, PARAGRAPHERS 1 ET 2 DE LA CONVENTION)

1.1. Normes de conduite visant à prévenir les conflits d'intérêts et mécanismes appelés à les mettre en pratique

5. La *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ* (document SG/MESICIC/doc.276/11 rev. 2) est disponible sur le site : http://www.oas.org/juridico/français/met_insitu.pdf

6. À l'exception de ce qui correspond à ses organes de contrôle supérieur, lesquels, conformément aux dispositions de la section XII de la méthodologie adoptée par le Comité pour le Quatrième cycle, seront analysés selon cette méthodologie, étant donné que le Comité a décidé, à sa Dix-huitième Réunion, que ces organes seraient analysés de manière intégrale.

- 1.2. Normes de conduite et mécanismes visant à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires
- 1.3. Mesures et systèmes qui exigent des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont eu connaissance.
2. SYSTÈMES DE DÉCLARATION DES REVENUS, AVOIRS ET DETTES (ARTICLE III, PARAGRAPHE 4 DE LA CONVENTION)
3. MÉCANISMES VISANT À ENCOURAGER LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX EFFORTS TENDANT À PRÉVENIR LA CORRUPTION (ARTICLE III, PARAGRAPHE 11 DE LA CONVENTION)
 - 3.1. Mécanismes de participation en général
 - 3.2. Mécanismes d'accès à l'information
 - 3.3. Mécanismes de consultation
 - 3.4. Mécanismes pour encourager la participation à la gestion publique
 - 3.5. Mécanismes de participation au contrôle de la gestion publique
4. ENTRAIDE ET COOPÉRATION (ARTICLE XIV DE LA CONVENTION)
5. AUTORITÉS CENTRALES (ARTICLE XVIII DE LA CONVENTION)

B) ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION DE LA CONVENTION SÉLECTIONNÉE POUR LE QUATRIÈME CYCLE

- ORGANES DE CONTRÔLE SUPÉRIEUR, EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES MODERNES DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION, DE SANCTION ET D'ÉRADICATION DES ACTES DE CORRUPTION (ARTICLE III, PARAGRAPHE 9 DE LA CONVENTION)

En ce qui concerne chacune des parties que comprend l'analyse des dispositions sélectionnées dans le cadre du Premier cycle, de même qu'en ce qui concerne la disposition sélectionnée pour le Quatrième cycle, le Comité utilisera le schéma suivant :

1. Existence et prévisions d'un cadre juridique et/ou d'autres mesures
2. Adéquation du cadre juridique et/ou des autres mesures
3. Résultats du cadre juridique et/ou des autres mesures
4. Conclusions et recommandations

III. BONNES PRATIQUES

Dans cette section du rapport, le Comité fera allusion, au maximum, à une seule bonne pratique que l'État faisant l'objet de l'analyse aura identifié volontairement pour chacune des dispositions sélectionnées dans le cadre du Premier cycle et, au maximum, à une seule bonne pratique pour chaque organe de contrôle supérieur qui a été sélectionné pour être analysé pendant le Quatrième cycle lorsque l'État faisant l'objet de l'analyse a désiré, volontairement, porter ces pratiques, qui pourraient être utiles aux autres États parties, à la connaissance des autres pays membres du MESICIC.

IV. ANNEXE : CALENDRIER DES RÉUNIONS TENUES DANS LE CADRE DE LA VISITE IN SITU

Dans le cas où l'État faisant l'objet de l'analyse a donné son consentement à la réalisation de la visite *in situ*, le calendrier des réunions tenues dans le cadre de ladite visite ainsi que les noms des institutions ou des organisations ayant participé à chacune de ces réunions seront joints en qualité d'annexe à ce rapport, conformément aux dispositions du 34^{ème} paragraphe de la *Méthodologie à suivre pour réaliser les visites in situ*.